

12 JAN. 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du

déclarant immédiatement cessibles les immeubles, portions d'immeubles et droits réels immobiliers, nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement d'un giratoire à trois branches au croisement de la rue Nationale avec la rue Philippe-de-Hautecloque et l'avenue Clemenceau, sur le territoire de la commune d'Ollioules, au bénéfice de la métropole Toulon Provence Méditerranée.

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 123-5 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L1, L131-1 à L132-4, R131-1 à R132-4 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R1211-3 ;

Vu le décret du Président de la République du 15 mai 2025 nommant M. Simon BABRE préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025 / 12 / MCI du 2 juin 2025 portant délégation de signature à M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu la délibération n° 23/11/314 du 16 novembre 2023 du conseil métropolitain de la métropole Toulon Provence Méditerranée décidant, notamment, d'approuver le projet d'aménagement d'un giratoire à trois branches au croisement de la rue Nationale avec la rue Philippe-de-Hautecloque et l'avenue Clemenceau, sur le territoire de la commune d'Ollioules, et d'autoriser le président de la métropole à lancer et à mener la procédure d'expropriation ;

Vu la lettre du 10 juin 2024 du président de la métropole Toulon Provence Méditerranée sollicitant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet précité ainsi qu'une enquête parcellaire conjointe préalable à la cessibilité des biens nécessaires à la réalisation du projet ;

Vu le dossier déposé à l'appui de cette demande, comprenant le sous-dossier relatif à l'enquête parcellaire ;

Vu la décision n°E25000036/83 du président du tribunal administratif de Toulon du 25 avril 2025 désignant M. Jean-Christophe DELHAYE, commissaire enquêteur, pour conduire cette enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mai 2025 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique et de l'enquête parcellaire conjointe préalables, d'une part, à la déclaration d'utilité publique des travaux de réalisation d'un giratoire au croisement de la rue Nationale avec la rue Philippe-de-Hautecloque et l'avenue Clemenceau et, d'autre part, à la cessibilité des immeubles ou parties d'immeubles ou des droits réels nécessaires à sa réalisation, sur le territoire de la commune d'Ollioules, au bénéfice de la métropole Toulon Provence Méditerranée ;

Vu les registres relatifs à l'enquête publique et à l'enquête parcellaire ;

Vu le rapport du 21 juillet 2025 du commissaire enquêteur ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture des enquêtes a été affiché en mairie d'Ollioules, qu'il a été affiché sur le site du projet, qu'il a été inséré dans deux journaux publiés dans le département du Var, que le dossier des enquêtes et les registres ont été tenus à disposition du public et des propriétaires en mairie d'Ollioules, pendant toute la durée des enquêtes ;

Vu la notification individuelle au Syndic de la copropriété « Les Lys », reçue le 28 mai 2025 ;

Vu l'avis favorable à la déclaration de l'utilité publique du projet du 21 juillet 2025 du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération n°25/09/220 du 24 septembre 2025 du conseil métropolitain de la métropole Toulon Provence Méditerranée décidant, notamment, après avoir considéré le résultat des enquêtes, de confirmer sa volonté de poursuivre la procédure d'expropriation ;

Vu la lettre du 7 octobre 2025 du président de la métropole Toulon Provence Méditerranée sollicitant la déclaration d'utilité publique du projet et la cessibilité de l'emprise à exproprier, à son bénéfice ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2025 déclarant d'utilité publique les travaux et les acquisitions nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement d'un giratoire à trois branches au croisement de la rue Nationale avec la rue Philippe-de-Hautecloque et l'avenue Clemenceau, sur le territoire de la commune d'Ollioules, au bénéfice de la métropole Toulon Provence Méditerranée ;

Considérant que les enquêtes se sont déroulées régulièrement en mairie d'Ollioules, du jeudi 19 juin 2025 au lundi 7 juillet 2025 inclus ;

Considérant l'avis favorable du commissaire enquêteur du 21 juillet 2025, relatif à l'emprise du giratoire à trois branches au croisement de la rue Nationale avec la rue Philippe-de-Hautecloque et l'avenue Clemenceau, sur le territoire de la commune d'Ollioules ;

Considérant que les avantages attendus de la réalisation de ce projet sont supérieurs aux inconvénients qu'il est susceptible d'engendrer et que toutes les dispositions sont prises sur le plan technique pour réduire ces derniers au minimum ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE :

Article 1^{er}: Cessibilité des biens

I.- Est déclaré immédiatement cessible, au bénéfice de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, la portion d'immeuble et les droits réels immobiliers, sis sur le territoire de la commune d'Ollioules, nécessaires aux travaux d'aménagement du giratoire au croisement de la rue Nationale avec la rue Philippe-de-Hautecloque et l'avenue Clemenceau.

II.- La désignation cadastrale de l'emprise expropriée, suivant le document modificatif du plan cadastral 4441Z, vérifié et numéroté le 20 novembre 2025, est la parcelle BZ 366, issue de la division de la parcelle BZ 207, pour une contenance de 68 m².

Le reliquat, d'une contenance de 715 m², constitue la parcelle BZ 365.

III.- Le plan d'enquête parcellaire, l'état parcellaire et l'extrait cadastral 4441Z du 20 novembre 2025 sont annexés au présent arrêté.

Ces annexes sont respectivement identifiées : « annexe 1 : Plan parcellaire », « annexe 2 : État parcellaire » et « annexe 3 : DMPC 4441Z ».

Article 2 : Publicité

I.- Le présent arrêté avec ses annexes est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et sur le site Internet de la préfecture du Var à l'adresse suivante :

<https://www.var.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Toutes-les-enquetes-publiques-cloturees>

Il est également affiché avec ses annexes, dès réception, en mairie d'Ollioules et à l'hôtel de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, aux diligences respectives du maire et du président de la Métropole, aux lieux habituellement réservés à cet usage et éventuellement par tout autre procédé en usage, le cas échéant, dans la commune ou à la Métropole. Il est attesté de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage délivré, selon les lieux, par le maire ou par le président de la Métropole.

Le présent arrêté avec ses annexes est consultable en mairie d'Ollioules et à l'hôtel de la Métropole Toulon Provence Méditerranée ainsi qu'au bureau de l'environnement et du développement durable de la Préfecture du Var.

II.- Le présent arrêté avec ses annexes est notifié individuellement, par l'expropriant, aux propriétaires figurant à son annexe 2.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Toulon, dans le délai de deux mois à compter de la notification individuelle prévue au II. de l'article 2 du présent arrêté.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie, soit au moyen de l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le président de la Métropole Toulon Provence Méditerranée, le maire de la commune d'Ollioules sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au juge de l'expropriation du département du Var près le tribunal judiciaire de Toulon,
- à la présidente du tribunal administratif de Toulon,
- au commissaire enquêteur,
- au directeur départemental des territoires et de la mer du Var.

Fait à Toulon, le

12 JAN. 2026

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Lucien GIUDICELLI

Annexes :

Annexe 1 : Plan parcellaire ;
Annexe 2 : État parcellaire ;
Annexe 3 : DMPC 4441Z.